



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2025-06-02-00003 du 2 juin 2025
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP de Chatuzange le Goubet)
sur la commune de CHATUZANGE LE GOUBET

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 112-2, R 112-1-4 à R 112-1-10,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 152-7 et L 153-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Drôme – M. DEVIMEUX paru au JORF n°0162 du 14 juillet 2023,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Chatuzange le Goubet en date du 6 novembre 2023 et 18 mars 2024 approuvant le projet de ZAP et son périmètre et sollicitant le Préfet de la Drôme pour la création d'une Zone Agricole Protégée,

VU le dossier présenté à l'appui de la demande de création de la Zone Agricole Protégée de Chatuzange le Goubet,

VU la consultation des organismes cités à l'article R 112-1-6 du Code Rural,

VU les avis émis en retour figurant au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2024, prescrivant une enquête publique du 27 janvier 2025 2024 au 27 février 2025 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées en date du 21 mars 2025 du commissaire enquêteur concluant à un avis très favorable, sans recommandation ni réserve,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chatuzange le Goubet en date du 12 mai 2025 donnant son accord à la création de la Zone Agricole Protégée,

Considérant la qualité agronomique de la zone agricole.

Considérant que la création d'une ZAP contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de préservation des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières,

Considérant que la création d'une ZAP est un outil approprié pour préserver la qualité agricole de la zone,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une Zone Agricole Protégée (ZAP de Chatuzange le Goubet) de 384,8 ha, est créée sur le territoire de la commune de Chatuzange le Goubet selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 3.

ARTICLE 2 :

Les délimitations de la Zone Agricole Protégée de Chatuzange le Goubet seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté créant la Zone Agricole Protégée sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois en mairie de Chatuzange le Goubet. L'arrêté de la Zone Agricole Protégée et son plan annexé seront tenus à la disposition du public en Préfecture de la Drôme et en mairie de Chatuzange le Goubet. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> suivant l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de Chatuzange le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 JUIN 2025

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe : Plan de la zone agricole protégée de Chatuzange le Goubet